Édition de Paris.

LUNDI 29, MARDI 30 DÉCEMBRE 1834. (DIXIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2920)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 29 décembre.

LOI DU 10 VENDÉMIAIRE AN IV. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — MODE DE PREUVE. — QUOTITÉ DES RÉPARATIONS.

1° *La loi du 10 vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes, dans les cas déterminés par cette loi, est-elle applicable à la ville de Paris?* (Rés. aff.)

2° *Les communes ne sont-elles déchargées de cette responsabilité qu'en prouvant tout à la fois qu'elles ont pris toutes les mesures en leur pouvoir pour prévenir les pillages et dégradations, et que les coupables sont étrangers aux territoires de ces communes?* (Rés. aff.)

3° *La preuve des faits de pillage peut-elle être faite, non seulement par les procès-verbaux des officiers municipaux dressés dans les vingt-quatre heures, mais par toutes autres pièces et tous les modes de preuve autorisés par le droit commun?* (Rés. aff.)

4° *Les communes responsables sont-elles tenues de restituer précisément les objets enlevés ou pillés?* (Rés. nég.) *Ne sont-elles pas plutôt admises à restituer d'autres objets en même nombre et de mêmes nature et qualité?* (Rés. aff.) *N'est-ce qu'au cas de non restitution de cette seconde manière qu'elles doivent le double de la valeur de ces objets?* (Rés. aff.)

5° *Cette valeur est-elle, non celle du prix de vente au consommateur, mais celle du prix de fabrique au cours du jour du pillage?* (Rés. aff.)

6° *Les communes responsables ne doivent-elles d'autres dommages-intérêts que le double de la valeur des objets enlevés ou pillés, et ne doivent-elles, pour dégradations et autres dommages, que la valeur exacte?* (Rés. aff.)

Ces questions sont nombreuses et importantes; mais nous ne reviendrons pas sur les trois premières; à l'égard de la deuxième et de la troisième, nous avons fait connaître récemment plusieurs arrêts dont la solution est pareille à celle qu'elles ont reçue dans cette affaire, par des motifs entièrement analogues. Quant à la première, elle n'était pas susceptible de beaucoup de difficulté; le Tribunal de première instance l'avait décidée contre la ville de Paris, attendu qu'il n'y avait dans la loi de vendémiaire an IV, aucune distinction, et la Cour a fortifié ce motif d'un avis du Conseil-d'Etat, du 2 juin 1800, conforme à cette opinion. Les efforts des défenseurs avaient pour objet principal les autres points du procès, tendant à fixer la nature et la quotité des réparations imposées par la loi aux communes responsables envers les victimes des pillages et attroupemens.

A cet égard, les articles 1er, 4 et 6 du titre 5 de la loi disposent :

Art. 1er. Lorsque, par suite de rassemblemens ou attroupemens, un citoyen aura été contraint de payer; lorsqu'il aura été volé ou pillé sur le territoire d'une commune; tous les habitans de la commune seront tenus de la restitution, en même nature, des objets pillés ou choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis;

Art. 4. Les dommages-intérêts dont les communes seront tenues, aux termes des articles précédens, seront fixés par le Tribunal civil du département, etc.

Art. 6. Les dommages-intérêts ne pourront jamais être moindres que la valeur entière des objets pillés et choses enlevées.

En fait, il est constant que M. Juste, armurier, rue St. Honoré, 137, a été, le 5 juin 1832, pillé par un attroupement, qui a brisé ses portes, commis diverses dégradations, et enlevé de son magasin des armes, dont la valeur a été, en vertu d'une ordonnance de référé, fixée contradictoirement avec le préfet de la Seine, par MM. Lepage et Mourgoin, à 8,377 f. en prenant pour base le cours au jour du pillage du prix de fabrique payé par l'armurier pillé. Quant aux dégradations, elles ont été estimées à 81 fr.

Les experts ont été d'avis qu'il y avait lieu d'ajouter aux 8377 fr., 5 pour 100 pour la différence du cours du prix de fabrique au jour où M. Juste avait remplacé les armes pillées, et ils ont pensé qu'il y aurait 15 pour cent en sus à ajouter pour estimer les armes au prix des ventes avec le bénéfice du marchand.

Mais le Tribunal,

Considérant que l'art. 1er du titre 4 de la loi du 10 vendémiaire an IV fixe au double de la valeur des objets pillés et choses enlevées par force, au cours du jour où le pillage a été commis, la réparation due par la commune à défaut de la restitution en nature des objets pillés;

Que cette réparation civile, ainsi fixée au double de la valeur de l'objet pillé au cours du jour, est plus que suffisante pour indemniser le sieur Juste des 20 pour 100 d'augmentation constituant et la plus-value et le bénéfice;

Qu'au surplus cette valeur du double ne s'applique qu'aux objets pillés ou enlevés; qu'à cet égard, et sous une loi de rigueur, il faut s'en tenir au texte de la loi, lorsqu'il ne comporte aucune équivoque; que d'ailleurs il est facile de comprendre que le législateur est plus sévère encore envers le vol à force ouverte et par attroupement, qu'envers la simple soustraction, voulant dans le premier cas procurer surtout la restitution des objets pillés en nature, et en estimant lesdits objets au double de leur valeur, si la restitution n'en est pas faite;

Attendu que la ville de Paris n'est passible d'aucuns dommages-intérêts, puisqu'il n'est justifié d'aucune circonstance qui autorise pareille condamnation;

Condamne la ville de Paris à payer à Juste 1683 fr. 75 centimes avec intérêts du jour de la demande; déclare Juste mal fondé dans ses autres demandes, et notamment dans sa demande en 11,383 francs de dommages-intérêts.

M. Juste a interjeté appel de ce jugement 1° en ce que le prix de fabrique avait été admis par le Tribunal pour la fixation de la valeur des objets enlevés, tandis que la valeur vénale, celle qui constituait chez le marchand le cours de la marchandise, eût dû être adoptée, ce qui eût fait ajouter à la condamnation 3280 fr.; 2° en ce que tous dommages-intérêts avaient été refusés, tandis qu'il y avait eu préjudice réel par la violence soufferte, par la privation des objets enlevés, précisément à une époque où se faisaient les acquisitions en ce genre, à l'époque de l'ouverture de la chasse, tandis que le paiement du double de la valeur ne constituait pas de dommages-intérêts, n'étant accordée que pour procurer la restitution en nature, tandis enfin que l'art. 6 du titre 5 de la loi de l'an IV accordait dans tous les cas, cumulativement avec la restitution, des dommages-intérêts qui ne pouvaient jamais être moindres que la valeur entière des objets pillés et choses enlevées; ce qui devait encore faire prononcer contre la ville une condamnation à 11,000 fr. environ, valeur totale des objets enlevés chez M. Juste.

Le préfet de la Seine, pour la ville de Paris, était appelant incidemment, 1° parce que la responsabilité avait été appliquée à cette ville, qui, administrée par un conseil municipal non élu par les citoyens, mais choisi par le pouvoir, était dans une situation différente des autres communes, où l'autorité municipale prenait sa source dans une élection libre; 2° parce qu'au besoin la ville de Paris était comprise dans l'exception admise par la loi du 10 vendémiaire, ayant fait tous ses efforts pour prévenir et comprimer l'émeute; 3° enfin, parce que le Tribunal de 1re instance ne laissant pas à la ville l'option de remettre avant tout, sinon les mêmes objets enlevés à M. Juste, du moins pareil nombre de ces objets égaux en nature et en valeur, avait condamné la ville *de plano* au paiement du double de la valeur desdits objets.

Sur les plaidoiries de Mes Desprez, avocat de M. Juste, et Boinvilliers, avocat de la ville de Paris, et sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, la Cour, ainsi que nous l'avons dit, par des motifs analogues à ceux déjà exprimés dans le jugement de 1re instance, et dans les arrêts qui ont précédé, a rejeté les moyens de la ville de Paris, quant à sa responsabilité spéciale, quant à l'exception par laquelle elle prétendait se trouver à l'abri de cette responsabilité, quant au mode de preuve résultant tout à la fois des procès-verbaux et des autres pièces, telles que factures, livres, inventaires, etc.

Sur les autres points :

Considérant que les dommages-intérêts, d'après la loi de l'an IV, peuvent ne consister que dans la restitution, ou, à défaut, dans le paiement du double de la valeur; qu'en effet il n'est question, dans cette loi, d'aucune autre réparation du préjudice éprouvé par les particuliers; qu'en déclarant que les dommages-intérêts ne pourront jamais être moindres que la valeur des objets, l'art. 6 dispose par là-même qu'ils pourront n'être qu'égaux, c'est-à-dire ne consister qu'en la restitution en même nature; qu'il suit de là que la ville ne peut être privée du droit de restituer d'autres objets en même nature et qualité, et que ce n'est qu'à défaut de restitution qu'est dû le double de la valeur;

Qu'en ce cas le double de la valeur *au cours du jour où le pillage a été commis* suppose nécessairement le prix de fabrique, puisque c'est moyennant ce prix que peut avoir lieu le remplacement des objets pillés ou enlevés;

Considérant qu'aucune disposition de la loi spéciale ne portant atteinte au droit commun, l'individu lésé conserve, dans tous les cas, le droit de réclamer la réparation civile dans les termes ci-dessus;

Considérant que, aux 8377 francs, prix des armes enlevées, il y a lieu d'ajouter 5 p. °/o, puisque l'expert Lepage a fixé à ce taux la différence entre le cours de l'époque à laquelle Juste avait avait acheté ou fait fabriquer ces armes, et celui de l'époque à laquelle le pillage ayant eu lieu, Juste a dû ou pu pourvoir au remplacement;

Considérant, quant aux dégradations, que le double de la valeur n'est accordé qu'à l'égard des objets enlevés;

Considérant, enfin, que Juste n'a droit pour tous dommages-intérêts, qu'à la réparation civile de la valeur double, et aux intérêts de la plus-value déboursée par lui pour le remplacement des armes enlevées;

La Cour a condamné le préfet de la Seine, pour la ville de Paris, à la restitution des armes pillées, en même nombre, nature et qualité; et, à défaut de cette restitution dans 3 mois, elle l'a condamné à payer à M. Juste 17,592 fr., pour le double, y compris 5 p. °/o de différence dans le cours de la valeur desdites armes, plus 81 fr. pour frais de réparations matérielles dans son magasin; le tout avec intérêts, du jour de la demande; et elle a divisé par moitié le paiement de tous les frais.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 27 décembre.

ENCYCLOPÉDIE PITTORESQUE. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

Celui qui a pris l'engagement de former une société en commandite et de livrer à un tiers, bailleur de fonds, un certain nombre d'actions de cette entreprise, peut-il, en renonçant à son premier plan et en formant une autre société en commandite, ayant le même objet que la précédente, contraindre le bailleur de fonds à recevoir des actions nouvelles au lieu et place des anciennes, qui n'ont pas été livrées? (Rés. nég. impl.)

M. Lachevardière imagina de publier simultanément, à Paris et à Bruxelles, une *Encyclopédie pittoresque* à 2 sous. L'idée, à ne la considérer que sous le rapport de l'intérêt pécuniaire, n'était pas mauvaise; mais, pour la mettre à exécution, il fallait plus d'argent que n'en avait à sa disposition l'auteur du projet. M. Lachevardière, afin d'appeler à son aide quelques capitalistes, annonça la formation prochaine d'une société en commandite et par actions pour la publication de l'*Encyclopédie pittoresque*. Il déclara que les actions seraient de 1000 fr. chacune, et qu'il n'en émettrait que 60. Sur la foi de cette assurance, M. Meus, de Bruxelles, souscrivit une promesse de prendre quinze actions et versa un à-compte de 2070 f. Il paya plus tard une autre somme de 1000 fr. pour une seizième action. Cependant, M. Lachevardière songeait à changer son plan primitif. Comme il ne pouvait se dégager, de son autorité privée, des obligations qu'il avait contractées envers M. Meus, il jugea qu'il était indispensable de constituer ce dernier en demeure, avant de pouvoir parvenir à la résolution du contrat. Il fit donc faire sommation, à Paris, sous la date du 6 juin 1834, au bailleur de fonds, qui demeurait à Bruxelles, d'avoir à compléter, dans le délai de cinq heures, la somme de 10,000 fr., faute de quoi les conventions qui avaient eu lieu entre les parties seraient considérées comme non avenues. Ainsi qu'on le pense bien, M. Meus ne put pas obtempérer à cette pressante sommation. M. Lachevardière se crut alors affranchi de tout engagement, et fonda une société nouvelle pour son *Encyclopédie*. M. Meus, informé de ce changement, assigna M. Lachevardière en restitution du premier versement de 2070 fr. et en 50,000 fr. de dommages et intérêts. M. Lachevardière offrit seize actions de sa nouvelle commandite, et conclut reconventionnellement à une indemnité de 3,000 fr. Comme on le voit, la difficulté du procès consistait à savoir si MM. Meus et Lachevardière étaient restés dans les liens de la première association projetée entre eux, et si le défendeur était fondé à offrir des actions de la nouvelle société, à la place des anciennes qui n'ont pas été émises.

Le Tribunal a statué en ces termes, après avoir entendu Me Durmont, pour M. Lachevardière, et Me Gibert pour M. Meus :

Attendu que, par convention verbale entre les parties, Lachevardière a pris l'engagement de délivrer à Meus 15 actions d'une société en commandite pour la publication d'une *Encyclopédie pittoresque*, aussitôt que l'acte de société aurait été signé, et de les lui transférer quand le registre des tranferts serait en état;

Attendu que Meus a payé à compte sur lesdites actions 2,070 francs; que la convention n'était pas suspensive; que c'est donc à tort que Lachevardière, sans égard à ladite convention, a disposé plus tard de ces actions, et que c'est abusivement aussi que, par exploit du 6 juin dernier, il a fait sommation à Meus d'avoir à payer immédiatement ce qu'il restait devoir sur ses actions, et que, faute de ce faire, la convention serait considérée comme non avenue;

Attendu que Lachevardière avait pris envers Meus un engagement positif; que dès lors il ne pouvait pas, par une simple sommation, se délier de cet engagement; qu'il y avait et qu'il y a encore société entre les parties;

Le Tribunal, par ces motifs, et attendu que toute contestation relative à une société doit être, conformément à la loi, jugée par des arbitres, se déclare incompétent; renvoie les parties devant arbitres-juges; en conséquence, donne acte à Lachevardière de la nomination qu'il fait de Me Charles Ledru, avocat, pour son arbitre; donne également acte à Meus de ce qu'il nomme pour le sien M. Denneville; dépens réservés, sur lesquels les arbitres statueront.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

Fuite de l'agent de change Naudin. — Vol de 500,000 fr.

Depuis quelque temps, les audiences du Tribunal de commerce de La Rochelle étaient suivies par une affluence inaccoutumée. C'est qu'il s'agissait des suites d'une affaire qui a eu, dans le pays, un immense retentissement, et dont ont même parlé, mais d'une manière inexacte, les journaux de Paris. Voici l'événement qui a donné lieu à une foule de procès.

M. Emile Naudin était, depuis plusieurs années, agent de change à La Rochelle : une grande activité, des formes agréables, lui avaient procuré une nombreuse clientelle; il pouvait donc espérer que son travail lui assurerait, avant un long temps, une honnête fortune. Mais Naudin se sentit bientôt atteint de cette ambition effrénée, de cette soif de l'or, opprobre du siècle : il résolut donc de réaliser dans quelques mois de crime, ce que nos pères ne gagnaient que dans de longues années de probité. Il ourdit avec une grande habileté un vaste plan de spoliation qui était presque entièrement accompli, quand un de ces hasards, qu'on serait tenté d'appeler providentiels, vint renverser à Paris tout son criminel échaffaudage.

Naudin, qui méditait de loin son plan, avait, par sa facilité et sa rondeur en affaires, entièrement capté la confiance du receveur-général du département. C'est sur cette extrême confiance qu'il avait basé son projet : il consistait à se faire remettre, par ce comptable, la plus forte masse possible de recouvremens sur Paris, d'en obtenir également des divers négocians de La Rochelle; puis d'aller les y toucher sous son nom, et de s'enfuir à l'étranger. Mais comme les affaires réelles qu'il traitait étaient loin de pouvoir le nantir de billets en échange en rapport avec l'opération qu'il voulait consommer d'un seul coup, il se livra à l'étude du faussaire ; il choisit les signatures qui lui convinrent le mieux, et inonda la place de faux billets, avec une audace incroyable. Enfin, sur la fin de septembre, il était parvenu à se procurer pour plus de 400,000 fr. de valeurs sur Paris, dont 240,000 tirés par le seul receveur-général.

Le 24 au soir, Emile Naudin se présente à l'hôtel des Postes, et déclare à Mme Coullaud, dont il était parfaitement connu, qu'il a un petit voyage à faire sur le champ à Niort; mais que son tilbury étant trop faible, il vient la prier de lui louer pour deux ou trois jours sa chaise-de-poste, dont il aura le plus grand soin. Après quelques difficultés sur la défense de ne fournir de voitures qu'après l'exhibition d'un passeport, Naudin, qui était pressé, eut la peine de retourner chez lui, vivement contrarié, en chercher un vieux, et se mit enfin en route, non sans avoir été encore embarrassé des questions qu'on lui fit sur la présence de deux cartons de chapeau d'homme et d'un carton de femme, ce qui s'accordait mal avec un voyage de 24 heures.

Pendant qu'il courait la poste, une demoiselle Alexandrine G..., de La Rochelle, l'attendait, comme son mari, à l'hôtel de France, à Poitiers, sous le nom de Mme Duparc. Effectivement, Naudin y arrive sous ce nom, fait remiser sa chaise, et jette de la poudre aux yeux, à tout l'hôtel, par sa munificence. Ne voilà-t-il pas que M. le baron a oublié son passeport à Niort ! il est question d'envoyer une estafette le chercher, à prix d'or; mais le temps est précieux, il est plus simple d'en prendre un nouveau à Poitiers, et on ne lui refusera pas, sans doute, de lui servir de témoins. En effet, deux bons bourgeois l'accompagnent à la commune où il a l'audace de se faire délivrer, pour lui et *son épouse*, un passeport pour Paris, qu'il signe, séance tenante, du nom de Duparc, de Saint-Jean-d'Angely. Muni de cette pièce essentielle, le couple reprend la poste, et va descendre avec fracas à l'hôtel des princes, à Paris.

Là, Naudin qui venait de voler 500,000 f., veut encore escroquer quelques misérables centaines de francs à son tailleur, avant de quitter la France : il lui avait commandé pour 1,200 fr. d'effets, et demandé un crédit qui heureusement mit sur la trace de ses manœuvres frauduleuses. Le tailleur, ne voulant pas se découvrir d'une aussi forte somme, rencontra un négociant de La Rochelle qu'il habillait également, et prit auprès de lui des informations sur la solvabilité de sa pratique : elles furent satisfaisantes, et le tailleur se rendit à l'hôtel de Naudin. Le portier répond qu'il n'y a personne de ce nom; mais voilà que pendant l'explication, apparaît sur le balcon un personnage que le portier soutient être le baron Duparc, et que son interlocuteur reconnaît très bien pour M. Naudin, et la preuve, c'est qu'il va lui parler sous ce nom. En sortant de là, le tailleur va raconter au Rochelais qu'il avait consulté, tout ce qu'il aperçoit de louche dans cette affaire; de son côté, ce négociant voit, le soir même, M. Lelièvre, banquier, qui lui apprend qu'il y a maintenant à Paris un de ses compatriotes de La Rochelle, qui le talonne pour toucher 240,000 fr. tirés par le receveur-général de la Charente-Inférieure, et cet homme est encore Naudin. Oh ! dès-lors les soupçons devinrent si graves, que la police en fut prévenue, et que ces messieurs résolurent de faire expliquer Naudin. En conséquence, MM. Lelièvre et P..., de La Rochelle, se rendirent à son hôtel. Là, pressé de questions, il finit par avouer une partie de la vérité, et remit son portefeuille en implorant la pitié pour des actes qu'il ne représentait que comme la suite d'affaires désespérées, et comme un coup de tête de jeunesse. On parvint ainsi à saisir plus de 400,000 fr., dont 159,000 déposés chez M. Vandermarcq, en espèces et en billets de banque, pour qu'il prît, au nom Duparc, une inscription de 10,000 fr. de rente, à la Bourse prochaine.

Cependant, le préfet de police, informé de circonstances de plus en plus graves, décerna contre Naudin un mandat d'amener, et chargea deux agens de le mettre à exécution. Ceux-ci se rendirent donc le 30, au soir, à l'hôtel des Princes; mais sollicités d'accorder quelques momens à Naudin, qu'on ne croyait coupable que d'une tentative de faillite, et de se contenter de le garder à vue, ils y consentirent. En conséquence, l'un garda la porte et l'autre le suivit pas à pas dans les appartemens. Pendant ce temps-là, Alexandrine suppliait le portier pour son prétendu mari; elle l'assurait qu'il était à tort dénoncé comme agent carliste, et que dans tout cela il ne s'agissait que de politique. Bref, le pauvre homme s'attendrit aux beaux yeux de la suppliante, il tire le cordon, un jeune homme s'élance et court encore.

Le pauvre agent de police avait été prié par Naudin de s'arrêter à la porte de certain lieu où d'ordinaire on n'entre que seul; celui-ci n'avait pas cru devoir pousser la surveillance jusque-là; mal lui en prit; il y avait une seconde porte qui donnait dans un autre corridor par lequel son homme lui échappa.

La revendication des sommes saisies et la fixation du jour de la faillite ont donné lieu à diverses questions qui ont été débattues avec beaucoup de talent devant le Tribunal de commerce de La Rochelle par MM. Beaussant et Godet; nous donnerons l'analyse des plus intéressantes quand tous les jugemens auront été prononcés.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NEUFCHATEL.
(Seine-Inférienre.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 20 décembre.

Sortilége d'un berger. — Escroquerie en matière de recrutement.

Le jeune Prévot, d'un caractère pacifique, et qui n'avait pas reçu du ciel une vocation prononcée pour les armes, était appelé cette année sous les drapeaux. Comment conjurer le sort? Comment se rendre le ciel propice? Sa mère lui avait souvent vanté la puissance magique de Duclos, vieux berger qui depuis quatorze ans faisait paître les moutons d'un sieur Duménil, cultivateur à Sierville.

Prévot s'empresse de solliciter le patronage de cet homme puissant, heureux héritier des secrets de ses illustres devanciers, et dont la tradition populaire proclame l'empire sur le sort. Duclos promet son intervention tutélaire; mais Prévot, pour se rendre digne de la faveur du ciel, devra réciter des neuvaines, faire dire des messes, *verser entre les mains du berger une somme de 45 francs*, et répéter trois fois dans la salle du tirage une prière écrite sous la dictée de son protecteur. Nous sommes heureux de pouvoir reproduire fidèlement les termes de cette œuvre, due aux inspirations du sorcier.

« Ho numero que tu est à me suivre comme les gange suive notre Seigneur dans les gardin des Holive, comme inci je le crois comme inci je le crois je deteste mais peche que j'ai confaise cest dans cette confiance que je maproche du ho numero. »

Prévot, armé d'une foi robuste, voit arriver sans alarmes le jour du recrutement; il a obéi scrupuleusement aux prescriptions du berger; il a donné son argent; il a pieusement récité ses neuvaines; ses lèvres confiantes ont murmuré tout bas la mystique prière. Il approche avec assurance de l'urne qui ne sera pas fatale pour lui. Il tire... ô surprise ! ô douleur ! sa main a saisi le n° 42, qui lui assure une place dans nos armées.

A l'instant ses illusions sont détruites, ses yeux sont dessillés, et il vient dénoncer à la justice l'idole rustique dont il avait acheté la puissance.

M. Censier, avocat du Roi, a reconnu dans les faits imputés à Duclos tous les caractères de l'escroquerie, et s'est exprimé en ces termes :

« Le progrès philosophique qui a contesté aux rois leur légitimité, a aussi porté une grave atteinte à la puissance des bergers. Ils sont dépouillés de cet antique prestige dont les environnait autrefois la crédulité villageoise. Leurs philtres magiques sont désormais impuissans; leurs maléfices n'alarment plus nos campagnes; ils ne sont plus ces mauvais génies complices des pouvoirs infernaux pour tourmenter l'humaine espèce; ils ne sont plus dans nos villages ces divinités malfaisantes dont il fallait conjurer la sinistre puissance. Réduits au rôle d'homme sous leur serge grossière, ils n'ont plus à espérer les hommages de la foi populaire, en même temps qu'ils n'ont plus à craindre les anathèmes canoniques et les cruels honneurs du bûcher.

» S'il reste quelque vieux berger qui revendique encore son antique privilége, qui préconise encore son intelligence avec des puissances supérieures à l'homme, il peut, sous notre législation tolérante, offrir impunément à ses concitoyens le secours de son patronage; mais il ne faut pas que son intervention mystique dégénère en délit, et présente, comme dans l'espèce, tous les élémens de l'escroquerie. »

Le sortilége du berger, et la défense remarquable de Me Toussaint, jeune avocat qui débutait dans cette cause, n'ont pu conjurer les foudres de la justice, et Duclos a été condamné à un mois de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Bérenger.)

Séance du 27 décembre.

QUESTION NEUVE EN MATIÈRE DE CONTRIBUTION MOBILIÈRE. POURVOI DE M. LE MINISTRE DES FINANCES CONTRE M. BLACQUE, DÉPUTÉ DU FINISTÈRE.

Celui qui se trouve momentanément dans une ville, logé en hôtel garni, est-il soumis à la contribution mobilière? (Non.)

Cette question est extrêmement importante pour les villes dont le site attire les étrangers qui vont seulement y passer quelques mois de l'année, et pour la capitale, où tant de voyageurs viennent faire un séjour momentané. Elle a été soulevée par M. Blacque, moins à raison de l'impôt qu'on voulait lui faire supporter, qu'à raison du principe que sa résistance devait faire consacrer.

M. Blacque était à Pau, dans un hôtel garni, à l'époque où les répartiteurs recueillaient les mutations d'après lesquelles devait être confectionné le rôle général de 1834. Ceux-ci crurent devoir l'imposer, ainsi que tous les étrangers qui se trouvaient en ce moment dans la même ville, à la contribution personnelle et mobilière. M. Blacque a réclamé; il a fait valoir que la contribution personnelle était payée par lui à son domicile réel, qui était dans le Finistère, et que la contribution mobilière n'était due que par ceux qui ont une demeure fixe; que d'ailleurs, ne devant faire qu'un séjour de deux mois dans cette ville, il ne pourrait être tenu au paiement de l'année entière, tandis que celui qui le remplacerait dans le même appartement, l'occuperait dix mois sans rien payer. Quarante-trois familles anglaises et une vingtaine d'autres familles de divers pays, dont la résidence à Pau n'était aussi que passagère, se joignirent à M. Blacque; elles exposèrent qu'elles faisaient chacune une dépense de 1000 à 2000 fr. par mois, ce qui donnait une moyenne de 94,500 fr., et que si cet impôt devait peser sur elles, elles étaient décidées à partir, parce qu'elles ne verraient qu'une tracasserie dans cette exigence de l'administration.

Un arrêté du conseil de préfecture de Pau, du 20 février 1834, déchargea M. Blacque de la contribution personnelle et mobilière.

M. le ministre des finances s'est pourvu contre cet arrêté. Il a reconnu le bien jugé à l'égard de la contribution personnelle; mais quant à la contribution mobilière, il a soutenu qu'il y avait violation des art. 13 et 16 de la loi du 21 avril 1832; que sans doute un voyageur qui s'arrête quelques semaines dans une ville, et qui y demeure en hôtel garni, ne peut être assimilé à l'habitant qui y réside habituellement, et il n'y est pas imposable à la contribution mobilière; mais que celui qui se fixe pour plusieurs mois dans une commune, qui y prend un appartement complet et s'y installe avec un train de maison, peut bien être considéré comme y ayant une habitation meublée, et quoique n'occupant qu'un logement garni, il n'en doit pas moins être assujéti à la contribution mobilière, conformément à l'art. 16 de la loi invoquée.

Sur les conclusions conformes de M. Boulay de la Meurthe, maître des requêtes, l'ordonnance suivante a été rendue :

Considérant que le sieur Blacque n'avait point en 1834, à Pau, d'habitation meublée qui l'assujétît à la contribution mobilière en vertu de l'art. 13 de la loi du 21 avril 1832; que s'il a occupé un appartement dans un hôtel garni, cette occupation purement temporaire ne peut, dans l'espèce, lui conférer la qualité d'habitant, et le soumettre à l'application de l'art. 16 de la même loi;

Le pourvoi de notre ministre des finances est rejeté.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— On nous écrit de Fougères (Ille-et-Vilaine), 25 décembre :

« M. Tregomain, ancien député sous la branche aînée des Bourbons, vient d'être arrêté à son domicile près Autrain, arrondissement de Fougères, à la suite d'une visite domiciliaire faite chez lui. Il a été de suite dirigé en poste sur Pontivy, où s'instruit, à ce qu'il paraît, l'affaire d'un vaste complot ayant pour but le rétablissement de la branche aînée à l'aide de la chouannerie. On dit que divers papiers ont été saisis par la justice. »

— *Le Censeur*, journal de Lyon, qui a succédé au *Précurseur*, a été condamné par défaut à deux mois de prison et 1200 f. d'amende, par la Cour d'assises du Rhône, pour délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. L'absence de plusieurs témoins avait obligé le prévenu à demander le renvoi de la cause à la prochaine session.

— On a arrêté à Bourg, mercredi dernier, le nommé Thibeaudier, charpentier, impliqué dans le grand complot contre l'Etat, qui doit être jugé par la Cour des pairs. Il s'était retiré à Bourg après les événemens de Lyon, et se croyait oublié ou suffisamment caché, lorsqu'en vertu du réquisitoire du procureur-général près la Cour des pairs, la gendarmerie s'est saisie de sa personne.

Thibeaudier s'était marié à Bourg; il a été dirigé sur Paris.

— Le nommé Joseph Delmas, cultivateur à Majoulet, commune de Calmont, département de l'Aveyron, a été condamné le 11 de ce mois, à cinq ans de réclusion et à l'exposition publique, comme coupable de faux témoignage en matière correctionnelle.

— Les affaires soumises au jury de la Manche deviennent de moins en moins nombreuses, et la session du mois de décembre n'a duré que cinq jours. Est-ce le résultat d'une amélioration dans l'esprit de la population? on est heureux de le penser; pourtant on ne voit pas sans dégoût que la plupart des faits soumis à l'appréciation des jurés de ces paisibles départemens, sont trop souvent étrangers à nos mœurs comme à nos climats. Quatre accusations de viol ou d'attentat à la pudeur avec violence se sont présentées dès les premiers jours de la dernière session. L'un des accusés, pour avoir pénétré de force pendant la nuit, dans la maisonnette isolée d'une pauvre vieille fille, et avoir exercé sur elle des mauvais traitemens en tout genre, a été condamné à cinq ans de reclusion. Brisset accusé de pédérastie, plus heureux que son dé-

vancier sur la sellette, a été acquitté; et les travaux forcés perpétuels sont venus frapper le nommé Grégoire, de Saint-Lô, convaincu d'avoir cherché à assouvir, sur la personne de sa jeune fille, toute la monstruosité de son incestueuse passion.

— L'attention publique a été vivement excitée, dans la ville de Ssint-Etienne, par un fait grave dont nous nous empressons de rendre compte. Lundi dernier, à dix heures et demie du soir, sous le prétexte que trois individus qui passaient et repassaient sur le trottoir de la place de l'Hôtel-de-Ville, du côté du dépôt d'armes, avaient répondu par des injures à son cri de *qui vive*! le factionnaire de ce poste fit feu sans que son coup atteignît personne.

Nous avons les premiers signalé et blâmé les attaques injustes dont plusieurs officiers et soldats du 28e régiment de ligne ont été l'objet de la part de gens mal intentionnés; nous avons dit et répété qu'une sentinelle surtout devait être respectée, et nous avons regretté que la police ne pût atteindre, pour les livrer aux Tribunaux, les auteurs de ces lâches provocations; mais nos paroles de blâme seront bien plus sévères contre les militaires en service, s'ils se croient en droit de répondre par des coups de fusil aux propos inconsidérés, injurieux même, que des hommes, le plus souvent pris de vin, pourraient leur adresser au lieu de se conformer à l'injonction habituelle du *passez au large*. Telle ne saurait être, à notre avis, la consigne donnée, et nous pensons que le coup de fusil tiré avant-hier, par la sentinelle du dépôt d'armes, est une faute qui aurait pu avoir des conséquences à jamais déplorables, si la balle eût frappé quelque passant inoffensif.

(*Mercure Ségusien.*)

— Une affaire de vol, qui présente de singulières circonstances, a été jugée ces jours derniers par la Cour d'assises du Rhône (Lyon):

La dame Dugnaire, veuve Baizet, tenait à Villefranche un magasin d'étoffes assez bien garni. Le 7 février dernier, une femme se présente pour acheter divers effets, demande la permission de manger un morceau dans le magasin même, et offre à Mme Baizet de goûter son vin, qu'elle dit très bon. Celle-ci accepte par complaisance; mais elle n'a pas plutôt avalé un demi-verre qu'elle s'endort, privée de tout sentiment. Alors l'inconnue ferme les portes, et le soir elle introduit ses complices qui s'emparent de près de 3,000 fr. de marchandises. Mme Baizet, en s'endormant, était tombée, et s'était fait une blessure grave à la tempe.

Le lendemain, on la trouva à peine réveillée, et elle raconta ce qui lui était arrivé la veille. On a reconnu que le vin qu'elle avait bu contenait un mélange d'opium et de *datura stramonium*, qui avait produit chez la victime un affaissement total des facultés, ne lui laissant que celle de voir, comme dans un songe, les personnes qui la dévalisaient, mais sans avoir la force de faire le moindre mouvement pour s'y opposer. Aux débats, la circonstance d'empoisonnement a été écartée, et le jury ayant déclaré la culpabilité de la femme Allibert et de Marie Sibut, la première a été condamnée à dix ans de travaux forcés avec exposition, et la dernière à huit années de la même peine sans exposition. Les autres accusés ont été acquittés et mis en liberté, à l'exception de Desage, qui est retenu sous mandat d'arrêt, pour un crime analogue que l'on suppose commis par lui aux environs de Limoges.

Paris, 29 Décembre.

En récompense du zèle et du courage déployés par les détenus du Mont-Saint-Michel dans l'incendie du 22 octobre dernier, M. le garde-des-sceaux a proposé au Roi d'accorder des grâces ou des commutations de peines à vingt-neuf de ces détenus, condamnés pour délits politiques. En voici la liste :

Attentats des 5 et 6 juin.

Rousselin (Victor-Etienne-Delphine), condamné aux travaux forcés perpétuels, commués en détention le 5 novembre 1832;

Saint-Etienne (Charles-Jean), condamné à la déportation le 24 décembre 1832;

Bainse (Hippolyte-François), condamné à mort, commuée en détention perpétuelle le 17 octobre 1832;

Margot (Pierre-François), condamné à 15 ans de travaux forcés, commués en détention, le 19 mars 1833;

Lacroix (Antoine-Jean-Baptiste), condamné à mort, commuée en 20 ans de détention le 8 novembre 1833;

Rojon (Joseph), condamné à 10 ans de travaux forcés, commués en détention le 31 octobre 1832;

Toupriant (Charles-Julien), condamné à mort, commuée en détention perpétuelle le 17 octobre 1832;

Levayer (François-Denis), condamné aux travaux forcés perpétuels, commués en détention le 16 octobre 1832;

Hassenfratz (Pierre-Henri), condamné à 10 ans de travaux forcés, commués en détention le 10 août 1832;

Pouye (Pierre-Marie), condamné à 10 ans de travaux forcés, commués en détention le 24 août 1832;

(Remise du reste de la peine.)

Vallot (Pierre-Nicolas) condamné à 8 ans de travaux forcés, commués en détention le 8 septembre 1832;

Forthom (Jules-Stanislas), condamné à mort, commuée en détention perpétuelle le 12 janvier 1833;

(Commutation, pour Vallot, en deux ans d'emprisonnement et, pour Forthom, en quatre ans de la même peine, à partir de la décision de Sa Majesté.)

Attentats de la rue des Prouvaires et des Suisses.

Poncelet (Louis), condamné à la déportation le 25 juillet 1832;

Boistay (Ambroise), condamné à 10 ans de détention le 23 novembre 1832;

Lechat, dit Leychat (François), condamné à 5 ans de prison le 27 juillet 1832;

Roger (François), condamné à 5 ans de détention le 25 juillet 1832;

Descloux (Jean-Joseph), condamné à 5 ans de détention le 25 juillet 1832;

Patriarche (Jacques-Brutus) condamné à la déportation le 25 juillet 1832;

Attentats de l'Ouest.

Blanchard (Auguste), condamné à 12 ans de détention le 13 octobre 1832;

Chadeysson (Louis-Adolphe), condamné à la déportation le 14 mai 1833;

Raimbaud (Jacques), condamné à 12 ans de détention le 14 mai 1833;

Gastineau (René), condamné à la déportation le 10 novembre 1832;

Grugé (Jacques), condamné à la déportation le 6 mars 1833;

Ledastumer (Denis-Marie), condamné à 9 ans de détention le 12 décembre 1831;

Renaudeau (Jean), condamné à 3 ans de détention le 13 octobre 1832;

Jahier (Joseph), condamné à 20 ans de détention le 11 septembre 1833;

Charbonneau (Jacques), condamné la déportation le 16 avril 1832;

Deberne (Stanislas-Félix), condamné aux travaux forcés perpétuels, commués en détention le 29 novembre 1830;

Mercier (Jean-Marie), condamné à 3 ans de prison le 22 août 1832,

(Remise du reste de la peine.)

— M. Thomas Varennes, qui par ses nombreuses contestations judiciaires s'est acquis une certaine célébrité, donnait le 27 décembre, devant la 5e chambre, le singulier exemple d'un plaideur ruiné par les procès, et faisant un procès pour réclamer des alimens. Il a formé contre ses gendres une demande en pension alimentaire. Mis en faillite, a-t-il dit, dépouillé de l'administration de ses biens, qui, bien que considérables et d'une valeur bien supérieure à son passif, sont sous la main de ses créanciers, il est forcé de demander à ses enfans une existence honorable. Sa gêne n'est que provisoire; mais il ne peut pas être condamné à mourir de faim provisoirement.

Les gendres de M. Thomas Varennes ont en vain soutenu qu'il devait s'adresser aux syndics de la faillite, qui seuls en possession de sa fortune, devaient lui fournir des alimens.

Le Tribunal, sans avoir égard à cette fin de non recevoir, les a condamnés à payer à M. Thomas Varennes, à titre de pension alimentaire, une somme de *deux mille quatre cents francs*, jusqu'à ce que son état de faillite ait cessé et qu'il soit remis à la tête de ses affaires.

— Le Conseil-d'Etat, dans sa séance du 27 décembre, a rendu une ordonnance par laquelle, statuant sur le pourvoi des communes de Goux, d'Avon, de Soudan, de Salles, de Lamothe-Saint-Heraye, de Pamproux et de Bougon (Deux-Sèvres), il a décidé que le ministre des finances est incompétent pour réformer les opérations d'un conseil d'arrondissement qui fixent le contingent des communes dans le principal de la contribution foncière, et que le conseil-général du département est seul compétent pour statuer sur la réclamation des communes qui se prétendent surtaxées, et qui demandent que la somme portée en trop sur les rôles, leur soit remboursée au moyen d'une répartition sur l'arrondissement.

— Un arrêt de rejet, rendu sur le pourvoi du sieur Maquire, étudiant en droit, qui s'était pourvu contre une décision du Conseil de discipline qui le condamne à vingt-quatre heures de prison, nous engage à rappeler à nos lecteurs que jamais les Conseils de discipline ne sont compétens pour prononcer la radiation des contrôles; que ceux qui soutiennent n'être pas domiciliés au lieu où on les a inscrits sur les contrôles doivent réclamer devant le jury de révision; qu'ils doivent former leur réclamation sans attendre des ordres de service, auxquels il faut d'abord se conformer lorsqu'ils arrivent avant la réclamation. S'ils arrivent après la réclamation, ils peuvent être suivis d'une citation au Conseil de discipline, qui dans ce cas seulement doit donner un délai au réclamant, pour faire prononcer sa radiation par le jury de révision, délai après lequel, faute de radiation, le Conseil prononce une condamnation.

Le sieur Maquire, domicilié à Arbois, étudiant à Paris où il n'a qu'une résidence passagère, avait évidemment droit de ne pas faire le service à Paris; mais pour n'avoir présenté sa réclamation, après dix-huit mois d'inscription, que devant le Conseil de discipline et non devant le jury de révision, il a été condamné à vingt-quatre heures de prison, et le pourvoi formé par lui a été rejeté. Toutes les fois que la question s'est présentée, elle a été résolue dans ce sens, et déjà grand nombre d'arrêts prononcés par la Cour auraient dû éclairer les réclamans sur la marche à suivre pour faire valoir leurs droits.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises dans la première quinzaine de janvier 1833, sous la présidence de M. Moreau :

Jeudi 8, Lombard (faux en écriture privée); samedi 10, *Tribune*; Viloteau et Autran (faux en écriture publique); mardi 13 janvier, *la Gazette de France*; mercredi 14, *le Charivari*; jeudi 15, *Brid'oison*; Hamon (blessures graves).

— Un axiôme populaire dit que le meilleur moyen de s'enrichir est d'être *pauvre*..... pauvre par état, s'entend; Mais cette profession comme toutes les autres, exige une certaine mise de fonds, ou du moins d'heureuses dispositions naturelles. Le manchot gagne sa vie, l'aveugle s'enrichit, le cul-de-jatte fait fortune; mais n'est pas cul-de-jatte qui veut, et sur vingt que vous montrez, il y en a dix-huit de contrebande. A côté de ces moyens physiques, il s'en joint un autre qui présente encore d'honnêtes revenus : c'est d'avoir des enfans. On signale dans un des faubourgs de Paris, une femme qui fait métier de prêter des enfans aux pauvres du quartier. Le produit de ces enfans est en raison inverse de leur âge : un enfant de deux ans vaut 2 fr. par jour; un enfant à la mamelle se cote 4 fr.

Tout cela s'exploite chaque jour, mais non plus avec la même sécurité qu'aux temps de Lazarille de Tornes et de la cour des Miracles, temps héroïques des malingreux, âge d'or de la gueuserie, car aujourd'hui il y a là l'œil impitoyable du sergent de ville. Suivez un moment dans Paris un sergent de ville, et vous allez voir des miracles : à sa vue, l'épileptique se relève, le boiteux court à toutes jambes, l'aveugle l'aperçoit à cent pas à la ronde.

Aujourd'hui donc se pressaient sur les bancs de la police correctionnelle, huit ou dix prévenus, tous maintenant frais, dispos, vigoureux, bien nourris, et qu'un sergent de ville avait trouvés il y a peu de jours, manchots, aveugles, éclopés, *n'ayant pas mangé depuis vingt-quatre heures*, et qui venaient expliquer les causes de leur subite guérison, aux termes de l'article du Code pénal, qui punit la mendicité.

On leur demande leur état : l'*aveugle* se déclare dessinateur en broderie; le *manchot* répond qu'il est en sollicitation pour devenir tambour de la garde nationale, et le *boiteux* est danseur de corde; tous enfin nient avoir mendié, et surtout avoir simulé des infirmités, et prétendent *que le sergent de ville leur en veut*.

Le Tribunal leur applique à chacun, dans des proportions différentes, les dispositions de l'article 276.

— Mercier est un vieux soldat de l'empire, et après toutes les guerres dans lesquelles tant d'autres ont trouvé des duchés et des bâtons de maréchal, il n'a plus aujourd'hui que sa jambe de bois et une longue barbe qui flotte sur sa poitrine.

Il est prévenu d'avoir colporté des écrits imprimés sans autorisation.

M. le président : Le fait est-il vrai?

Mercier : Oui, c'est vrai; mais c'est vrai aussi qu'il faut que je vive; c'est pas avec ma quille de sapin que j'irai labourer la terre. Jean Mercier n'a plus que de bons poumons : tout ce qu'il peut faire, c'est de crier, le pauvre cher homme; eh bien! il crie, quoi, pour gagner sa pauvre vie.

M. le président : Il fallait demander une autorisation.

Mercier : Jean Mercier l'a demandée : pas une, mais vingt fois : eh bien! ils ne veulent pas m'en donner une. Faut donc que je crève de faim comme un cosaque. Qu'on me paye ma jambe, et ça sera fini. C'est le gouvernement qui l'a, ma jambe...; qu'il me la rende ou qu'il me la paye. Allez, Jean Mercier n'est pas un feignant; mais Jean Mercier a faim, il a soif aussi quelquefois... Eh bien, qu'on lui donne sa pâtée ou qu'on le laisse la gagner.

M. l'avocat du Roi requiert l'application de la peine.

Mercier : Eh bien! puisque c'est comme ça, je veux ma jambe, moi : le gouvernement me la doit. M. le président, je demande qu'on le condamne.

Le Tribunal, usant d'indulgence, condamne Mercier à 5 fr. d'amende.

Mercier : Cinq francs... Cent sous, vous voulez dire : mais avec ça j'aurais dix pains de munition et une jambe de rechange... Merci!

— Voici un jeune homme nommé Crépatte, privé de l'œil droit et estropié de la main gauche, qui se présente devant le Conseil de guerre sous la prévention d'insoumission à la loi sur le recrutement?

M. le président, au prévenu : Pourquoi n'avez-vous pas obéi à l'ordre qui vous a été signifié, pour rejoindre votre régiment?

Le prévenu : D'abord je n'ai pas reçu d'ordre; et puis, voyez mes pauvres infirmités; j'aurais bien voulu faire partie de l'armée pour la guerre, j'aurais pris le tambour, afin de me rendre utile; mais mon maire m'a dit que je ne pouvais pas servir, et cependant on est venu m'empoigner à cinq heures du matin, que j'étais encore dans mon sommeil.

M. le président : Comment avez-vous perdu l'usage de votre doigt?

Le prévenu, d'un air jovial : Quand j'étais petit je jouais avec la chatte; un jour que je la pinçais à la queue, elle le mordit le doigt. (On rit).

Crépatte s'efforce autant par ses gestes que par ses poses de prendre une attitude militaire.

Le Conseil, après quelques minutes de délibération, a déclaré l'accusé non coupable; et en ordonnant sa mise en liberté, il l'a renvoyé au lieutenant-général, pour faire statuer ce que de droit.

— A Crépatte, le borgne, succède un autre jeune soldat, boiteux, prévenu de désertion; c'est le nommé Vadelorge du département de l'Eure. Pour toute défense, il se met à marcher, et chacun peut se convaincre qu'il boite très fort.

M. le président : Est-ce que vous boitiez avant d'être appelé par le recrutement?

Le prévenu : Oh! mon Dieu, oui, même que je marchais avec un bâton, quand j'ai été appelé à la visite à Evreux. Il y a cinq ans que je suis infirme.

M. le président : On vous a donc déclaré propre au service militaire?

Le prévenu : Oui, le chirurgien a dit que j'étais bon pour le moment, et que l'on me réformerait au régiment. Quand je suis arrivé au 22e, l'on m'a dit qu'il fallait attendre l'inspection générale pour me faire renvoyer; mais un camarade m'a dit que je ferais bien de m'en retourner au pays, et je suis parti. Depuis, j'ai toujours travaillé de mon état.

M. le président : Vous vous êtes caché, sans doute, pour éviter les recherches de la gendarmerie.

Le prévenu : J'ai rencontré bien des gendarmes, j'en ai même habillé quelques-uns, ils se doutaient pas, ces bons gendarmes, que j'étais *soldat-déserteur*; sans cela ils n'auraient pas manqué de me coffrer; j'étais sous la protection de ma jambe qui me servait de passeport. Cependant j'ai pensé que je ne faisais pas bien, alors je me suis présenté au préfet de l'Eure, qui a reçu ma soumission et m'a recommandé à M. le colonel de mon régiment.

Le Conseil, contrairement aux conclusions de M. Mévil, commandant-rapporteur, a admis les moyens de dé-

fense de Vadelorge, et a prononcé son acquittement. En conséquence, le borgne et le boiteux iront faire valoir leurs droits chacun dans son régiment.

— C'est par erreur que nous avons dit, d'après *le Constitutionnel*, que le jeune fils de M. le comte de Bastard, qui est mort à la suite d'une chute, appartenait au collége Saint-Louis. M. de Bastard n'a jamais été élève, ni interne ni externe, à ce collége royal.

— M. A. Delavigne, licencié ès-lettres, ouvrira, le lundi 12 janvier, un nouvel enseignement trimestriel préparatoire au baccalauréat ès-lettres. Les cours commenceront tous les jours à huit heures et demie du matin. S'adresser rue de Sorbonne, n° 9, de midi à quatre heures.

— La *Revue de Législation et de Jurisprudence* publie ses livraisons mensuelles avec la plus grande régularité, Celle de décembre a paru aujourd'hui. On y remarque un article de M. Troplong sur l'établissement des justices seigneuriales en France; l'examen approfondi de l'ouvrage de M. Boncenne sur la procédure, par M. Boitard, professeur à la Faculté de Paris; enfin une discussion étendue et pleine de vues neuves sur la question à l'ordre du jour: le projet de loi des faillites, par M. Rodière, docteur en droit. La revue mensuelle des arrêts de la Cour de cassation faite par ce dernier, continue à mériter toute l'attention des jurisconsultes. (Voir aux *Annonces*.)

— Nous recommandons de nouveau *aux chefs d'institution, aux comités d'arrondissement* pour l'instruction primaire, et *aux instituteurs*, les publications périodiques et les divers ouvrages de la *Librairie normale*. Les *livres à 2 sous* qu'elle vient de mettre en vente permettront dorénavant aux écoles d'adopter une parfaite uniformité dans leur enseignement. (Voir aux *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING

BILLET ÉGARÉ.

Un billet de 30,430 francs, souscrit sous le n° 338, le 5 novembre 1834, à six jours de vue, sur papier bleu, par M. A. de Bray, receveur-général du département de la Haute-Garonne, à l'ordre de M. Capelle, notaire à Toulouse, a été égaré du 16 au 21 décembre. M. Capelle ne l'ayant cédé ni endossé, les personnes qui le trouveraient, ou à qui on le présenterait pour le négocier sont priées de vouloir bien le retenir, et de lui en donner avis, rue des Filatiers, n° 18, à Toulouse, ou à Paris, à M. Garnier jeune, rue Montorgueil, n° 17.

L'approche du jour de l'an nous engage à signaler à nos lecteurs deux charmans volumes à vignettes qui viennent de paraître chez tous les libraires du Palais-Royal, et qui, sous le triple rapport de l'intérêt du texte, de la beauté des gravures et de l'élégance de la reliure, rivalisent avec les plus célèbres publications anglaises de ce genre. Il est intitulé : *Le Talisman* (deuxième année.) C'est un recueil de morceaux de littérature en prose et en vers, dûs à la plume de nos meilleurs écrivains, avec 8 magnifiques gravures anglaises (1 vol. in-12; 8 fr. broché, et 10 fr. relié); l'autre est un charmant ouvrage intitulé : *Contes à nos jeunes amis*, dont le texte a été composé par les mêmes écrivains, et qui est orné de dix délicieuses vignettes exécutées aussi par les premiers artistes de la Grande-Bretagne (1 vol. in-12; prix : 10 fr. broché et 12 francs relié.) Ces deux bijoux littéraires et artistiques sont, sans contredit, le plus joli cadeau que l'on puisse offrir aux dames et aux jeunes personnes.

LIBRAIRIE NORMALE D'ÉDUCATION DE PAUL DUPONT,

Rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 55, hôtel des Fermes.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

MANUEL des synonymes, par Bonnaire. 1 volume in-18. 1 fr. 50 c.
—*Exercices*. 1 fr. 50 c.
—*Corrigé*. 2 fr.
LEÇONS primaires de Littérature et de Morale, par D. Levy. 1 vol. in-12. 1 fr. 50 c.
CATECHISME politique et moral du citoyen, par Giraud. 1 vol. in-18. 1 fr.
PROSE et Poésie, extraits des meilleurs auteurs de la langue française. 1 vol. in-18. 1 fr.
RAPPORT au Roi sur l'Instruction primaire, par M. Guizot, ministre. 1 vol. in 8. 5 fr.
BIBLIOTHEQUE de l'Instituteur, par M. Delapalme. 25 vol. in-18, contenant *toutes les parties de l'Enseignement primaire*. 25 fr.
— Chaque voume se vend séparément, au prix de : 1 fr.
LIVRES à 2 sous.—Chaque volume, rédigé avec le plus grand soin, renferme une branche spéciale de l'enseignement élémentaire.—La collection formera 25 vol. in-18 : 11 ont paru 14 sont sous presse.

EXTRAIT DU CATALOGUE.

JOURNAL général de l'Instruction public et des Cours scientifiques et littéraires, paraissant deux fois par semaine. Par an 30 fr.
L'INSTITUTEUR, journal des écoles primaires. 10 fr.
DICTIONNAIRE de l'Académie, paraissant par livraisons à 2 sous. Prix de l'ouvr. entier : 19 fr. 60 c.
MANUEL de l'Enseignement simultané, par MM. Lamotte et Lorain. 1 vol. in-12. 2 fr.
MANUEL de l'Enseignement mutuel, idem. 2 fr.
CODE de l'Instruction primaire, 1 vol. in-8. 5 f. 50 c.
In-18. 1 f. 25 c.
ANNUAIRE de l'Instituteur primaire, pour 1835, 1 vol. in-18, broch. (Sous presse.) 1 fr. 25 c.
MANUEL classique de Lecture, par P.-F. Putot, 3 vol. in-12. Prix de l'ouvrage complet : 90 c.
COURS d'écriture, par Taupier. 3 vol. in-8. 4 fr.
—*Le même*, sans texte, autographié, en feuilles. 1 fr.
GRAMMAIRE de Lhomond, nouvelle édition, mise au niveau des connaissances actuelles. 1 volume in-12. 50 c.
HISTOIRE SAINTE (l'), par F.-B. 1 vol. in-18. 2 fr.
TRAITE de morale, par M. Rendu. 1 v. in-12. 1 f. 50

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue St-Honoré, 271, à Paris. La supériorité de ces pastilles sur tous les autres pectoraux, est constatée par plus de douze années de succès, pour la guérison des rhumes, des asthmes et des catarrhes. Elles sont indiquées dans la coqueluche et les irritations de poitrine, et agissent aussi comme laxatives. La *Gazette de Santé*, dans son numéro V, et tous les journaux de médecine en font l'éloge. (Voir le Prospectus.) — DÉPÔTS dans toutes les principales villes de France.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(*Loi du 31 mars 1831.*)

CABINET DE M. MAURRAS, HOMME DE LOI,
Rue des Saints-Pères, n. 18.

Par acte sous seings privés fait en deux originaux, à Paris, le quinze décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré en la même ville le vingt-six du même mois, sous le fol. 123 r°, c. 2, par Labourey, receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour tout droit.

Il a été formé une société en nom collectif, sous la raison MARTIN et C°, pour l'exploitation d'une imprimerie en caractères, et pour cinq ans à partir dudit jour quinze décembre, entre JEAN-LOUIS MARTIN, imprimeur, demeurant à Paris, rue des Poitevins, n. 5, et PIERRE-ROLAND ONFFROY, rentier, demeurant aussi à Paris, rue de Provence, n. 12. Les associés gèrent en commun, néanmoins, M. MARTIN est spécialement chargé de la partie matérielle de l'imprimerie, et M. ONFFROY de la tenue du bureau, des écritures et de la caisse; ils ont tous les deux la signature sociale.

Pour extrait conforme à Paris, le vingt-six décembre mil huit cent trente-quatre.

R. ONFFROY.

Entre le sieur LOUIS-ALEXIS-HIPPOLYTE DUBUISSON, demeurant à Paris, place Saint-Vannes, n. 3, marché Saint-Martin, et le sieur PIERRE-DENIS FARQUE, demeurant également à Paris, place Saint-Vannes, n. 3, marché Saint-Martin. Il appert, d'un acte sous seing privé dûment enregistré à Paris le dix-sept décembre mil huit cent trente-quatre, qu'il y a société entre les susdits pour l'exploitation d'une fonderie de cuivre, sise à leur domicile ci-dessus.

Cette société est formée pour quinze années. La raison de société est DUBUISSON et FARQUE. Chaque associé aura la signature sociale.

Pour extrait :

DUBUISSON et FARQUE.

Suivant acte reçu par M° Hailig, qui en a minute, et son collègne, notaires à Paris, le vingt-six décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré, étant ensuite d'un autre acte reçu par le même notaire et son collègue, le vingt-deux juillet mil huit cent trente-trois, enregistré et publié, contenant formation d'une société entre MM. LECOQ et GEOFFROY, ci-après nommés, pour le transport des marchandises sur la Seine, du Havre à Rouen et Paris, et la remorque des navires et bateaux appartenant à des tiers par le moyen de bateaux à vapeur; la durée de laquelle société a été fixée à vingt années, à partir du premier janvier mil huit cent trente-cinq;

M. LOUIS-JOSEPH LECOQ, père, propriétaire, ancien administrateur de la compagnie des Indes, demeurant à Paris, place Vendôme, n. 24;

Et le mandataire spécial de M. ISIDORE-CHARLES-MARTIN GEOFFROY, ancien agent de change près la Bourse de Paris, demeurant à Rouen, rue Duquesne;

Ont déclaré proroger au premier janvier mil huit cent trente-six, l'époque à partir de laquelle les vingt années de la société commenceront à avoir cours, mais sans apporter d'ailleurs aucune autre modification audit acte de société.

Pour extrait :

HAILIG.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le vingt décembre mil huit cent trente quatre, enregistré le vingt-trois du même mois, fol. 112, v. c. 1re, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Entre M. ALEXIS WITTERSHEIM, demeurant à à Paris, rue Sainte-Avoye, n. 31, d'une part;

Et M. BRICE MOIGNET, demeurant à Paris, même demeure, d'autre part;

Il a été extrait ce qui suit :

Article 1er. La société existante entre les susnommés sous la raison de commerce WITTERSHEIM et MOIGNET, d'après acte de société en date du trente juillet mil huit cent trente-deux, enregistré le quatorze août suivant, est dissoute d'un commun accord à partir de ce jour;

Art. 2. La liquidation dont le siége sera rue Sainte-Avoye, n. 31, se fera sous la direction et participation de chacun d'eux;

Art. 3. Chacun d'eux signera pour les affaires de la liquidation.

Pour extrait conforme :

Signé, Alexis WITTERSHEIM et B. MOIGNET.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me C. DYVRANDE JEUNE, AVOUÉ,
Boulevard Denis, 28.

Adjudication préparatoire le samedi 10 janvier 1835, une heure de relevée, audience des criées du Palais-de-Justice, à Paris; d'une très belle MAISON de campagne et de produit, dite du Bac de Longchamp, avec cour, jardin et parc cultivé en prairies naturelles et artificielles, plantés de plus de 15,000 pieds d'arbres; contenant 28 arpens environ. Elle est située à Longchamps, près Paris, au bac de Suresne, route de Longchamps, n. 2, commune de Boulogne (Seine).

Cette propriété, bordant la rivière dans toute sa longueur, peut convenir par sa position à un grand nombre d'etablissemens industriels. L'adjudicataire conservera 50,000 fr. pour servir 2,500 fr. de rente viagère. Estimation et mise à prix, 75,000 fr. Pour les renseignemens et conditions de la vente, s'adresser 1° à Me Dyvrande jeune, avoué poursuivant la vente, boulevard Saint-Denis, porte Saint-Denis, n. 28, dépositaire des titres de propriété; 2° et à Me Moulin, rue des Petits-Augustins, n. 6, avoué, présent à la vente.

Vente en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue d'Anjou St-Honoré, n. 44, et rue notre-Dame-de-Grâce, n° 6, d'un produit brut de 4,553 fr.

Adjudication préparatoire le 3 janvier 1835.

Adjudication definitive le 17 du même mois.

Mise à prix : 42,000 fr.

S'adresser à Me Leblan de Bar, avoué, rue Traînée-St-Eustache, n. 15, à Paris;

Et à Me Pinson, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 34.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 13 janvier 1835, heure de midi, sur la mise à prix de 74,000 fr., d'une MAISON située à Paris, place Sorbonne, n. 2, et rue Sorbonne, n. 16, d'un revenu net annuel de 4,750 fr.

S'adresser pour les renseignemens à Me Esnée, notaire à Paris, rue Meslay, n. 38, dépositaire du cahier des charges.

Adjucation définitive le mardi 27 janvier 1835, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Chandru, l'un d'eux, sur la mise à prix de 400,000 fr., d'une grande et belle MAISON située à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 48, et rue Marsollier, 3, dont le produit annuel est de 26,250 fr.

S'adresser dans la maison, pour la visiter, au propriétaire, et pour connaître les charges de l'enchère, audit Me Chandru, notaire, et à M. Briot, rue Neuve-des-Petits-Pères, 3.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE Me GUISLAIN, NOTAIRE,
Rue des Anges, n. 1, *à Valenciennes*. (Nord).

Me GUISLAIN croit devoir prévenir que le bruit que l'on a fait circuler qu'il désirait traiter de son office, est sans fondement, il est au contraire déterminé à continuer l'exercices des fonctions qui lui ont été conférées il y a plus de 20 ans.

CABINET DE M. KOLIKER, *exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires*. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrées, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. —S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris.— Rue Mazarine, 7, Paris. — *Les lettres doivent être affranchies.*

REVUE DE LEGISLATION
ET DE JURISPRUDENCE.

La troisième livraison paraît aujourd'hui, elle contient les articles de MM. Troplong, président à la Cour de Nanci; Boitard, professeur-suppléant à la Faculté de droit de Paris; Delalleau, avocat à la Cour royale, et l'EXAMEN CRITIQUE DU PROJET DE LOI DES FAILLITES, par M. Rodière, docteur en droit.

La livraison de janvier publiera la suite de l'article sur la propriété intellectuelle, par M. Marie, avocat à la Cour de Paris; la suite du travail sur le régime hypothécaire, par le directeur de la *Revue* et des articles de MM. Teste, Mermilliod et Odilon-Barrot, avocats à la Cour royale; Bravard et Poncelet, professeurs à la Faculté de droit; Plougoulm, substitut du procureur-général, Goupil-de-Préfeln, député, avocat-général à la Cour de Caen, etc.

La *Revue de législation* donnera en outre, dans ses prochains numéros, des articles de MM. Dalloz, avocat à la Cour de cassation, Hennequin, Jamet, Moulin, Vatimesnil, avocats à la Cour royale; Hello, procureur-général à Rennes, Renouard et Vivien, conseillers-d'Etat; Cormenin, député; Blondeau, Audot, Pellat, Pereyve, Valette, professeur à la Faculté de droit de Paris; de Molombe, professeur à la Faculté de droit de Caen.

On s'abonne à Paris, rue des Beaux-Arts, n. 9, moyennant 18 fr. par an, 9 fr., pour six mois, 2 et 1 fr. de plus pour la province. (Affranchir).

VENTE PAR ACTIONS
DU
CHATEAU de HUTTELDORF près de VIENNE.

De la Seigneurie de Neudenstein en Illyrie, de la Terre de Koschehube, d'une collection de tableaux, d'une vaisselle d'argenterie, d'une élégante toilette de dames en or et en argent, avec 22,000 primes accessoires, se montant à un million 112,750 florins. Pour tous les détails désirables, voir le prospectus qui est fourni sans frais par le soussigné. Le prix d'une action est de *vingt francs*; et sur six actions prises ensembles, une action franche se délivre gratis. Ces actions franches, *de couleur différente*, sont dotées d'avantages essentiels et gagneront forcément.

Les personnes qui désireront prendre des actions ou recevoir le prospectus français, sont priées d'écrire directement à HENRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-sur-Mein.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

EXPOSITION DE TAPIS DE TOUTES FABRIQUES.
Au Mérinos, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63.

Le prix fixe est marqué en chiffres connus sur chaque objet. Aubusson ras et veloutés, moquettes, anglais, point de Hongrie à 35 c. le pied carré. Jolies fantaisies, tapis de table et fournitures de couchers, couvertures de laine et de coton.

MEMENTO WEYNEN, 1835.

La troisième année de ces Agendas vient de paraître, et se vend un franc chaque exemplaire. Ainsi qu'on a paru le désirer, ils contiennent cette année les adresses de MM. les notaires, avoués, agréés et huissiers, et de MM. les agens de change et courtiers de commerce, etc. A la PAPETERIE WEYNEN, rue Neuve-St-Marc, 10; et rue St-Denis, 313. A Paris.

MAGASIN D'ÉTRENNES
DE LA PAGODE,
Rue Ste-Anne, n. 55, au premier.

Paniers de Java. — Meubles en bambou, en laque et autres de fantaisie.—Porcelaines anciennes et modernes de Chine, du Japon et d'Angleterre.—Evenails et écrans chinois de toutes espèces. — Poussa, touet comique chinois. — Objets d'arts, de curiosité, 3ů edeo tt de fantaisie de toutes sortes.

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295

EAUX DE 1 franc la — ÉTABLISSEMENT THERMAL DE VICHY — NATURELLES VICHY, Bouteille.

PASTILLES DE VICHY,

2 francs la boîte, 1 franc la demi-boîte.

Ces Pastilles, marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boites portant le cachet (*ci-dessus*) et la signature des fermiers de Vichy. Elles excitent l'appetit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle.

(Voir l'instruction avec chaque boîte.)

Sous-dépôts, chez Dublanc, rue du Temple, 139; Toutain, rue St-André-des-Arts, 52; et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

ARROWROOT ET GRUAUX.

Les gruaux écossais de Robinson, BREVETÉS de S. M. B., et le veritable ARORWOOT de la Compagnie des Indes, excellente nourriture pour les enfans, les nourrices, les poitrines delicates, très appréciés en Angleterre pour rétablir les estomacs delabrés, les convalescens et rappeler l'embonpoint, se trouvent toujours au dépôt de thé de la Compagnie anglaise, place Vendôme, n. 23, thés de toutes espèces et des meilleures qualités. Boîtes à thé françaises, en laque de Chine; theières, chocolats, vins fins français et étrangers; *véritable rum de la Jamaïque*, etc. On expedie (Affranchir).

BISCUITS DU Dr OLLIVIER
24 MILLE F. DE RECOMPENSE

lui ont été votes pour ce PUISSANT DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de métedecine. Il consulte à Paris, rue des Pruvaires, n° 40, et expédie. Caisses 10 et 20 francs. DÉPÔTS *dans une pharmacie de chaque ville.*

DOULEURS RHUMATISMALES.

Liniment approuvé par l'Académie de Médecine. *Bal: nervin : (Cod.)*. Chez HABERT, pharm., rue de la Barillerie, 33 (Cité). Flacons de 5, 10 et 20 fr.

RACAHOUT DES ARABES.

Brevété et approuvé par l'Académie de médecine.

DE LANGRENIER, SEUL PROPRIÉTAIRE,
Rue Richelieu, 26, à Paris.

Cet aliment étranger, d'une réputation universelle et d'un usage général chez les principaux orientaux, est le déjeûner indispensable des *convalescens*, des *vieillards* et des *gens de lettres*, des *enfans* et des *personnes nerveuses, délicates* ou *faibles* de la *poitrine* ou de *l'estomac*. Il donne de *l'embonpoint* et rétablit promptement les forces épuisées (Voir l'*Instruction*.)

Au même Entrepôt : SIROP et PATE de NAFÉ D'ARABIE, pour la guérison des *rhumes*, *catarrhes* et autres maladies de la poitrine et de l'estomac.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

Pour guérir soi-même, sans mercure, les

DARTRES ET MALADIES SECRÈTES,

Rue Richer, 6 bis, *de 9 à 11 heures*

La méthode du docteur-médecin de la faculté de Paris, remédie aux accidens mercuriels, et guérit radicalement toutes les affections de la peau et les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles, en détruisant leur principe sans jamais les répercuter. Ce mode de guérison est prompt, peu dispendieux, et facile à suivre dans le plus profond secret, même en voyageant.

Tribunal de commerce
DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 30 décembre.

	Heures
CAVALIER, négociant. Syndicat	10
MAILLARD, charcutier. Clôture	12
Dame LANGRY, Mde de bijoux dorés. Synd.	1

du mercredi 31 décembre.

MARCHAIS père, fabricant de papiers peints. Rempl. de syndic provisoire,	10
LEVASSEUR, limonadier. Vérification,	11
USIELDIENG, ébéniste. Remise à huitaine;	12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	janv.	heur.
PAYOT, Md de vin, le	9	9
LEBOURLIER, fabr. d'eau de Javelle, le	10	11

PRODUCTION DE TITRES.

SAINT-FIRMIN BENDIX, ancien négociant à Paris, rue de Bondy, 62. — Chez M. Buding, rue de Bondy, 36.

CHASSAIGNE, agent d'affaires à Paris, rue Lepelletier, 25. — Chez MM. Moisson, rue Montmartre, 173; Heurtey, rue de la Jussienne, 21.

CHABERT, éditeur en librairie, à Paris, rue de Lille, 7. — Chez MM. Millet, boulevard Saint-Denis, 24; Girard, rue des Poitevins, 2.

BOURSE DU 29 DÉCEMBRE.

A TERME.	1er cours	pl. haut.	pl. bas	dernier
5 p. 100 compt.	106 30	106 35	106 15	106 30
— Fin courant.	106 40	106 50	106 30	106 30
Empr. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Empr. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. 100 compt.	76 35	76 60	76 35	76 60
— Fin courant.	76 45	76 75	76 40	76 70
R. de Napl. compt.	93 5	93 10	93 —	93 10
— Fin courant.	93 5	93 25	93 —	93 25
R. perp. d'Esp. ct.	— —	42 7/8	42 3/4	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour Légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.